

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 1853.

CODE FORESTIER ⁽¹⁾.

(Projet amendé par le Sénat.)

Articles adoptés par la Chambre, qui doivent être soumis à un 2^e vote ⁽²⁾.

ART. 2. — Sont exceptés des dispositions de l'art. 1^{er}, les boqueteaux appartenant à des communes, à des sections de communes ou à des établissements publics ⁽³⁾, quand ces boqueteaux sont d'une contenance de moins de cinq hectares et sont situés à plus d'un kilomètre de bois soumis au régime forestier.

Le Roi peut néanmoins soumettre ces boqueteaux à ce régime, à la demande des conseils communaux ou des administrations des établissements publics et sur l'avis de l'administration forestière.

ART. 6. — Les arpenteurs forestiers, les brigadiers et gardes des bois *de l'État* sont nommés et révoqués par le Ministre.

ART. 7. — Le nombre de gardes nécessaires pour la surveillance des bois des communes et des établissements publics ⁽⁴⁾ est déterminé par les conseils communaux ou par l'administration de ces établissements.

S'ils s'y refusent, ou s'ils n'établissent pas un nombre de gardes convenable, le Roi statue, après avoir entendu l'administration forestière, le conseil communal

(1) Projet de code, n° 226 (session de 1850-1851).

Rapport, n° 81.

Amendements, n°s 95, 102, 104, 106, 107, 108, 117 et 119.

Rapports sur des amendements, n°s 101 et 105.

Projet adopté par la Chambre, au premier vote, n° 123.

Projet amendé par le Sénat, n° 509 (session de 1852-1853).

Rapport sur ce projet, n° 24.

Amendements, n°s 44, 46 et 48.

Rapport sur des amendements au projet amendé par le Sénat, n° 60.

(2) Les amendements adoptés par la Chambre sont imprimés en caractères *italiques*.

(3) *Soit en totalité, soit par indivis avec des particuliers* : mots supprimés.

(4) *Et des bois indivis entre ces corps et des particuliers* : mots supprimés.

ou le corps intéressé et pris l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 8. — Les gardes, mentionnés à l'article précédent, sont nommés par le Ministre, sur la présentation de deux candidats faite par les conseils communaux ou par l'administration des établissements intéressés. Le Ministre prendra l'avis de la députation permanente du conseil provincial et de l'administration forestière. Si la députation juge que les candidats présentés ne réunissent pas les qualités nécessaires, elle présentera deux autres candidats.

A défaut, par les communes et établissements publics, de présenter leurs candidats dans le mois de la vacance de l'emploi, la présentation sera faite par la députation permanente du conseil provincial, sur la demande de l'administration forestière, qui émettra également son avis sur les candidats présentés.

La députation devra faire son rapport dans les trois mois de cette demande. Ce délai expiré, le Ministre pourra passer outre à la nomination, sans présentation.

Lorsque les gardes sont chargés de la surveillance des bois appartenant à plusieurs communes ou établissements publics (1), la présentation sera faite par chacune des administrations intéressées.

Les gardes peuvent être suspendus et révoqués par le Ministre qui, avant de prononcer la révocation, demandera l'avis des conseils communaux ou des établissements intéressés.

ART. 9. — Le Ministre, après avoir entendu les communes ou les établissements publics intéressés et la députation permanente du conseil provincial, décide, s'il y a lieu, de confier à un seul garde la surveillance d'un canton de bois de ces communes ou établissements (2) et d'un canton de bois de l'État.

Dans ce cas, la nomination appartient au Ministre.

ART. 14. — Les emplois de l'administration forestière sont incompatibles avec toutes fonctions autres que celles de gardes champêtres des communes, ou de gardes champêtres et forestiers des particuliers, auxquelles pourront être nommés les gardes et brigadiers de l'administration.

Toutefois, le Roi peut, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial, autoriser le cumul de l'emploi d'agent forestier avec les fonctions d'échevin ou de conseiller communal, et le cumul de tout emploi de l'administration forestière avec des fonctions administratives dans les communes où ne se trouve aucune propriété boisée soumise au régime forestier.

Les employés forestiers ne peuvent être experts dans les affaires forestières intéressant l'État.

ART. 25. — Les propriétaires riverains, à l'égard desquels il s'agit de reconnaître et de fixer les limites, seront avertis, deux mois d'avance, du jour de l'opération.

(1) Propriétaires exclusifs ou par indivis avec des particuliers : mots supprimés.

(2) Propriétaires exclusifs au par indivis : mots supprimés.

L'avertissement contiendra la désignation des propriétés à aborner. Il sera donné, sans frais, à la requête de l'administration forestière et par un de ses gardes, lorsqu'il s'agit d'une forêt de l'État ⁽¹⁾, et à la requête du collège des bourgmestre et échevins, ou de l'administration intéressée, par l'officier de police ou le garde champêtre du lieu, lorsqu'il s'agit d'une forêt communale ou appartenant à un établissement public ⁽²⁾.

L'avertissement sera donné, à personne ou à domicile, si les propriétaires habitent dans le ressort de l'autorité chargée de les avertir. Dans le cas contraire, il sera adressé par la voie de la poste aux lettres et chargé d'office.

La remise de l'avertissement sera constatée par un procès-verbal.

ART. 26. — Au jour indiqué, il sera procédé à la délimitation, en présence ou en l'absence des propriétaires riverains.

Elle sera faite par les agents forestiers, pour les bois *de l'État*, et à l'intervention de ces agents par les autorités communales ou les administrations des établissements publics, pour les bois communaux ou de ces établissements ⁽³⁾.

Les copropriétaires des bois indivis seront, dans tous les cas, appelés conformément à l'article précédent.

ART. 27. — Si les propriétaires riverains sont présents, et s'il ne s'élève pas de difficultés sur le tracé des limites, le procès-verbal constatera la reconnaissance contradictoire; il sera signé par les parties intéressées, et soumis à l'approbation du Roi, pour les bois *de l'État*, et à celle de la députation permanente du conseil provincial, pour les bois des communes ou des établissements publics ⁽⁴⁾; après cette approbation, l'opération sera définitive et rendue publique de la manière indiquée à l'art. 24.

ART. 31. — Tous les bois et forêts soumis au régime forestier sont assujettis à un aménagement réglé par arrêté royal. Toutefois, l'aménagement, établi pour les bois des communes ou des établissements publics ⁽⁵⁾, ne peut être modifié contre leur gré que de l'avis conforme de la députation permanente du conseil provincial.

ART. 36. — Aucune vente de coupe ordinaire ou extraordinaire ne pourra avoir lieu dans les bois soumis au régime forestier, si ce n'est par voie d'adjudication publique ⁽⁵⁾.

(1) *Ou d'une forêt indivise entre l'État, des communes, des établissements publics ou des particuliers : mots supprimés.*

(2) *Ou d'une forêt indivise entre un de ces corps et des particuliers : mots supprimés.*

(3) *Et les bois indivis entre ces corps et des particuliers : mots supprimés.*

(4) *Propriétaires exclusifs ou par indivis : mots supprimés.*

(5) Les §§ 2 et 3 ont été supprimés; ils étaient ainsi conçus :

Le jour, l'heure et le lieu en seront annoncés, au moins quinze jours d'avance, par des affiches apposées dans les lieux indiqués par l'administration forestière pour les bois dont l'État est propriétaire exclusif ou par indivis.

Cette indication sera faite par la députation permanente pour les bois dont les communes et les établissements publics sont propriétaires exclusifs ou par indivis avec des particuliers.

ART. 50. — Les coupes des bois des communes et des établissements publics, réservées pour l'affouage des habitants ou le service de ces établissements, n'auront lieu qu'après la délivrance faite par les agents forestiers.

L'exploitation sera faite, soit par un entrepreneur spécial, soit sous la garantie de trois habitants solvables, choisis par la commune et agréés par l'administration forestière. Ces habitants seront soumis aux mêmes obligations que les entrepreneurs.

Néanmoins, si les conseils communaux sont d'avis qu'il convient d'effectuer le partage sur pied des coupes destinées à l'affouage en nature, ils pourront y être autorisés par le Roi, sur l'avis de la députation permanente du conseil provincial.

L'arrêté royal réglera la responsabilité des exploitants pour les délits et les contraventions commis pendant l'exploitation, si la délibération du conseil communal ne contient pas à cet égard de règles convenables.

Si, dans les quarante jours à dater de la réception de l'acte de délibération au Gouvernement provincial, il n'intervient pas d'arrêté royal, la résolution du conseil communal sera exécutoire.

ART. 62. — Si les adjudicataires ne font pas, dans les délais fixés, les travaux que le cahier des charges leur impose, ces travaux seront exécutés à leurs frais, à la diligence des agents forestiers, sur l'autorisation du Ministre, pour les bois de l'État, et sur celle de la députation permanente du conseil provincial pour les bois des communes ou des établissements publics (¹). Le Ministre ou la députation arrêtera ensuite et rendra exécutoires, contre les adjudicataires, les mémoires des frais. Le paiement en sera poursuivi par les mêmes voies que le recouvrement du prix de vente.

ART. 72. — Dans les bois des communes ou des établissements publics (¹), le réarpentage est facultatif. S'il est requis indûment par l'une des parties, elle en supportera seule les frais.

Dans le cas contraire, les frais seront à charge des deux parties.

ART. 78. — Si aucune contravention n'est constatée et si le procès-verbal de récolement ne donne lieu à aucune difficulté, l'administration délivrera à l'adjudicataire la décharge de l'exploitation.

Faute par l'administration de délivrer cette décharge, dans le mois du procès-verbal, l'adjudicataire sera déchargé de plein droit.

ART. 84. — Il ne sera plus fait à l'avenir, dans les forêts de l'État, des communes ou des établissements publics (²), aucune concession de droits d'usage, de quelque nature et sous quelque prétexte que ce puisse être.

ART. 97. — Chaque année, avant le 1^{er} mars, pour le pâturage, et le 15 septembre, pour le panage ou la glandée, l'administration forestière fera connaître aux usagers les cantons déclarés défensables, et le nombre de bestiaux qui seront admis au pâturage ou au panage, ainsi que la durée du parcours.

(¹) Propriétaires exclusifs ou par indivis avec des particuliers : mots supprimés.

(²) Propriétaires exclusifs ou par indivis : mots supprimés.

Le collège des bourgmestre et échevins fera, sans retard, la publication de ces (*) décisions dans les communes usagères.

ART. 105. — Aucun essartage autre que celui des haies à sart d'essence chêne désignées par l'administration forestière, ne pourra être opéré sans l'autorisation du Ministre, dans les bois *de l'État*, et sans l'autorisation de la députation permanente du conseil provincial, sur l'avis de l'administration forestière, dans les bois des communes ou des établissements publics.(*)

En cas de dissentiment entre la députation permanente et l'administration forestière, le Roi prononcera.

ART. 106. — Quiconque essartera, en contravention à l'article précédent, sera puni d'une amende de 26 à 100 francs par hectare essarté, sans préjudice de la confiscation de la récolte obtenue et des condamnations encourues pour les souches ou les arbres endommagés par le fer ou le feu.

ART. 107. — Aucune extraction, aucun enlèvement de pierre, de sable, de minerai, terre ou gazon, tourbe, bruyères, genêts, herbages, feuilles vertes ou mortes, engrais existant sur le sol des forêts, glands, faines et autres fruits ou semences des bois et forêts, ne pourront avoir lieu que du consentement du propriétaire, sans préjudice des autorisations exigées par les lois et règlements.

Le consentement des communes et des établissements publics devra, en outre, être approuvé par la députation permanente du conseil provincial, *l'administration forestière entendue*.

Toute extraction, tout enlèvement opérés contrairement aux dispositions qui précèdent seront punis ainsi qu'il suit :

Par voiture ou tombereau, de 10 à 30 francs pour chaque bête attelée,

Par charge de bête de somme, de 5 à 10 francs ;

Par charge d'homme, de 2 à 5 francs.

Les délinquants pourront, en outre, être condamnés à un emprisonnement de un à 7 jours.

ART. 110. — L'art. 672 du Code civil est applicable aux arbres de lisières des bois et forêts.

Néanmoins, les propriétaires riverains ne pourront se prévaloir de la disposition de cet article concernant l'élagage, à l'égard des arbres ayant plus de 30 ans, au moment de la publication de la présente loi.

Tout élagage exécuté sans l'autorisation du propriétaire des bois et forêts, sera puni comme si le bois avait été coupé en délit.

ART. 121. — Les agents (3) et gardes forestiers recherchent et constatent, jour

(1) Deux : mot supprimé.

(2) Propriétaires exclusifs ou par indivis avec des particuliers : mots supprimés.

(3) Arpenteurs : mot supprimé.

par jour, par procès-verbaux, les délits et contraventions en matière forestière et de chasse, savoir : les agents ⁽¹⁾, dans toute l'étendue du territoire pour lequel ils sont commissionnés, et les gardes, dans l'arrondissement du tribunal près duquel ils sont assermentés.

ART. 122. — Les agents ⁽²⁾ et gardes sont autorisés à saisir les bestiaux trouvés en délit, et les instruments, voitures et attelages du délinquant, et à les mettre en séquestre. Ils suivront les objets enlevés par le délinquant jusque dans les lieux où ils auront été transportés, et les mettront également en séquestre. Ils ne pourront néanmoins s'introduire dans les maisons, bâtiments, cours et enclos adjacents, si ce n'est en présence, soit du juge de paix, soit du bourgmestre, soit du commissaire de police.

ART. 123. — Les fonctionnaires dénommés en l'article précédent ne pourront se refuser à accompagner sur-le-champ les agents ⁽²⁾ et gardes, lorsqu'ils en seront requis. Ils seront tenus, en outre, de signer le procès-verbal du séquestre ou de la perquisition faite en leur présence; en cas de refus de leur part, l'employé forestier en fera mention dans son procès-verbal.

ART. 124. — Les agents ⁽²⁾ et gardes arrêteront et conduiront devant le juge de paix, devant le bourgmestre ou devant le commissaire de police, tout individu surpris en flagrant délit.

ART. 126. — Les agents ⁽²⁾ et les gardes de l'administration des forêts ont le droit de requérir directement la force publique pour la répression des délits et contraventions en matière forestière, ainsi que pour la recherche et la saisie des bois coupés en délit, vendus ou achetés en fraude.

ART. 127. — Les gardes ⁽¹⁾ signeront leurs procès-verbaux et les affirmeront, au plus tard, le lendemain de la clôture, par-devant le juge de paix du canton, ou par-devant le bourgmestre, soit de la commune de leur résidence, soit de la commune où le délit a été commis ou constaté; le tout sous peine de nullité.

Si le procès-verbal n'est pas écrit de la main du garde, l'officier public qui en recevra l'affirmation devra lui en donner préalablement lecture et mentionner cette formalité dans l'acte d'affirmation, sous peine de nullité.

ART. 132. — Les tribunaux correctionnels sont seuls compétents pour connaître des délits *commis dans les bois soumis au régime forestier*.

ART. 137. — Les procès-verbaux, dressés et signés par deux agents ⁽²⁾ ou gardes forestiers, font, s'ils sont réguliers, preuve, jusqu'à inscription de faux, des faits matériels relatifs aux délits et contraventions qu'ils constatent.

(¹) *Et arpenteurs* : mots supprimés.

(²) *Arpenteurs* : mot supprimé.

ART. 138. — Les procès-verbaux réguliers, dressés par un seul agent ⁽¹⁾ ou garde, feront de même preuve, jusqu'à inscription de faux, si le délit ou la contravention *n'est pas de nature à entraîner* une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts. Lorsque le délit est de nature à emporter une condamnation *pécuniaire* plus forte, ces procès-verbaux ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

ART. 139. — Si un procès-verbal constate à la fois, contre divers individus, des délits ou contraventions distincts et séparés, il n'en fera pas moins foi jusqu'à inscription de faux pour chaque délit ou contravention qui n'entraînerait pas une condamnation de plus de cent francs, tant pour amende que pour dommages-intérêts, quelle que soit la quotité à laquelle pourront s'élever toutes les condamnations réunies.

ART. 139 bis. — *L'emprisonnement ne pourra être prononcé, comme peine principale, que dans le cas où le délit sera établi par les moyens ordinaires de preuve.*

ART. 133. — La coupe ou l'enlèvement d'arbres ayant deux décimètres de tour et au-dessus donnera lieu à des amendes qui seront déterminées dans les proportions suivantes :

Les arbres sont divisés en trois classes :

La première classe comprend les chênes, chataigniers, noyers, ormes, frênes, mélèzes et les acacias ;

La deuxième se compose des hêtres, charmes, érables, platanes, arbres résineux, autres que les mélèzes, tilleuls, peupliers, bouleaux, aliziers, cerisiers, merisiers et autres arbres fruitiers ;

Et la troisième, des trembles, aunes, saules, sorbiers et toutes autres espèces d'arbres, *non comprises dans les deux paragraphes qui précèdent.*

Si les arbres de la première classe ont deux décimètres de tour, l'amende sera d'un franc par chaque décimètre. Elle s'accroîtra ensuite progressivement, savoir :

De cinq centimes par chaque décimètre, jusqu'à cinq décimètres inclusivement ;

De dix centimes par chacun des cinq décimètres suivants ;

De quinze centimes par chaque décimètre, pour les arbres au-dessus d'un mètre, jusqu'à quinze décimètres ;

Et pour les arbres au-dessus de quinze décimètres, de vingt centimes par chaque décimètre.

L'amende sera de la moitié des sommes fixées ci-dessus pour les arbres de la deuxième classe, et du quart pour ceux de la troisième classe.

Le tout conformément au tableau ci-annexé.

La circonférence sera mesurée à un mètre du sol.

(1) *Arpenteur* : mot supprimé.

Circonfé- rences.	ARBRES DE 1 ^{re} CLASSE.		ARBRES DE 2 ^e CLASSE.	ARBRES DE 3 ^e CLASSE.
	Amende par décimètre.	Amende par arbre.	Amende par arbre.	Amende par arbre.
Déc.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.	Fr. c.
1	"	"	"	"
2	1 00	2 00	1 00	" 50
3	1 05	3 15	1 57	" 78
4	1 10	4 40	2 20	1 10
5	1 15	5 75	2 87	1 43
6	1 25	7 50	3 75	1 87
7	1 35	9 45	4 72	2 36
8	1 45	11 60	5 80	2 90
9	1 55	13 95	6 97	3 48
10	1 65	16 50	8 25	4 12
11	1 80	19 80	9 90	4 95
12	1 95	23 40	11 70	5 85
13	2 10	27 30	13 65	6 82
14	2 25	31 50	15 75	7 87
15	2 40	36 00	18 00	9 00
16	2 60	41 60	20 80	10 40
17	2 80	47 60	23 80	11 90
18	3 00	54 00	27 00	13 50
19	3 20	60 80	30 40	15 20
20	3 40	68 00	34 00	17 00
21	3 60	75 60	37 80	18 90
22	3 80	83 60	41 80	20 90
23	4 00	92 00	46 00	23 00
24	4 20	100 80	50 40	25 20
25	4 40	110 00	55 00	27 50

Et ainsi de suite dans la même progression de 20 centimes par chaque décimètre.

Le juge pourra, suivant les circonstances, porter l'amende jusqu'au double.

Il pourra, en outre, condamner les délinquants à un emprisonnement ne dépassant pas un mois, si l'amende est de 150 francs ou au dessous, et six mois, si l'amende est supérieure à cette somme.

ART. 158. — Les amendes pour abatage ou déficit de baliveaux, pieds corniers et parois, et autres arbres de réserve, tant dans les coupes en exploitation que dans celles des deux années précédentes, seront d'un tiers en sus, toutes les fois que l'essence et la circonférence des arbres pourront être constatées.

Si, à raison de l'enlèvement des arbres et de leurs souches, ou de toute autre circonstance, il y a impossibilité de constater l'essence et la dimension des arbres,

l'amende sera de 10 à 30 francs pour un baliveau de l'âge du taillis, de 30 à 60 francs pour un moderne, de 60 à 200 francs pour un ancien.

Les délinquants pourront, en outre, être condamnés à l'emprisonnement fixé par l'art. 155 (1).

ART. 166. — *Quiconque, sans motifs légitimes, sera trouvé dans les bois et forêts, hors des routes et chemins ordinaires, porteur de serpe, cognée, hâche, scie ou autres instruments de même nature, sera condamné à une amende de cinq francs.*

Si le contrevenant n'est porteur d'aucun instrument, il pourra, suivant les circonstances, être condamné à une amende de deux francs : lorsque le fait aura été constaté dans le bois d'un particulier, la poursuite ne sera exercée que sur la plainte du propriétaire.

ART. 176^{ter}. — *Toutes les dispositions de la présente loi, relative aux bois et forêts qui font partie du domaine de l'État, sont applicables aux bois et forêts dans lesquels l'État a des droits de propriété indivis, soit avec des communes ou des établissements publics, soit avec des particuliers.*

Quant aux bois indivis entre des communes ou des établissements publics et des particuliers, ils seront régis comme les bois qui appartiennent exclusivement à des communes ou des établissements publics.

ART. 177. — Les gardes des bois des particuliers ne pourront entrer en fonctions qu'après avoir été agréés par le gouverneur de la province, sur l'avis de l'agent forestier du ressort, et avoir prêté serment devant le tribunal de première instance,

Ils devront être âgés de vingt-cinq ans accomplis.

Ils pourront obtenir du gouverneur, sur l'avis de l'agent forestier, une dispense d'âge dans les limites fixées par l'art. 10 (2).

(1) Le § 4 a été supprimé ; il était ainsi conçu : *Il n'est pas dérogé par ces dispositions à l'art. 456 du Code pénal.*

(2) Le § 4 a été supprimé ; il était ainsi conçu : « *Ils seront exempts des droits de patente.* »